



FFBOXE

Commission Fédérale de l'Emploi et des Formations

REGLEMENT INTERIEUR DES FORMATIONS

Qualiopi
processus certifié 

PREAMBULE

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble des formations proposées et organisées sous l'égide et le contrôle de la Fédération Française de Boxe (FF Boxe), pour la saison sportive en cours, à la date de mise à jour dudit règlement.

Est valide la version du présent règlement dont la mise à jour est la plus récente (indication bas de page de garde).

La Commission Fédérale de l'Emploi et des Formations (CFEF) œuvre à la mise en place de dispositifs de formation à destination des publics encadrant dans le respect des règles institutionnelles, éthiques et déontologiques.

Les formations de la FF Boxe répondent aux attentes et besoins identifiés auprès de ses partenaires et structures.

La FF Boxe se réserve le droit de statuer sur tout cas prévu ou non dans le présent règlement.

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES

TITRE 1 : ENTREE EN FORMATION.....	page 3
TITRE 2 : LES REGLES DE CONDUITE.....	page 5
TITRE 3 : LE PERSONNEL PEDAGOGIQUE.....	page 6
TITRE 4 : LA GESTION DES PRESENCES ET DES ABSENCES.....	page 7
TITRE 5 : EVALUATIONS ET CERTIFICATIONS.....	page 9
TITRE 6 : MESURES DISCIPLINAIRES.....	page 10

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Titre 1. Qualification fédérale & brevet fédéral

Titre 1.1. Qualification fédérale - ASSISTANT PREVOT FEDERAL.....	page 11
Titre 1.2. Brevet fédéral - PREVOT FEDERAL.....	page 13

Titre 2. Diplôme d'état

Titre 2.1. BPJEPS spécialité Educateur sportif, mention BOXE.....	page 14
---	---------

Titre 3. Formations fédérales complémentaires

Titre 3.1. animateur Aéroboxe.....	page 15
Titre 3.2. Handiboxe.....	page 16
Titre 3.3. Intervenant en milieu carcéral.....	page 17
Titre 3.4. Prescri'boxe.....	page 18

DISPOSITIONS GENERALES

TITRE 1 : ENTREE EN FORMATION

Article 1 : Candidature

L'inscription à une formation relève d'une démarche personnelle et est ouverte à tout licencié respectant les prérequis. Elle implique la prise en compte et le respect par le/la candidat.e de l'ensemble des conditions définies par la Fédération Française de Boxe et des dispositifs d'inscription spécifiques à chaque formation.

Article 2 : Conditions générales d'inscription

Le/la candidat.e à l'entrée en formation doit, outre les conditions spécifiques à la formation pour laquelle il souhaite s'inscrire, remplir les conditions générales suivantes :

- Être licencié.e en tant que pratiquant.e à la FF Boxe durant la saison sportive au cours de laquelle la formation doit avoir lieu,
- Attester des conditions d'exercice de la fonction d'éducateur (déclaration d'honorabilité à compléter dans le cadre du dossier d'inscription),
- Être titulaire du niveau de gant de couleur spécifique à la formation,
- Avoir l'âge requis pour la formation au moment de l'inscription,
- S'acquitter du montant de la formation,
- Être titulaire d'une attestation de formation aux premiers secours ou attester de son engagement dans une formation de secourisme avant l'évaluation du diplôme concerné (cf. annexe)

A l'issue de la phase d'inscription, le candidat retenu peut annuler son inscription par lettre recommandée (avec accusé de réception) adressée au secrétariat du secteur des formations de la FF Boxe, dans la limite dix jours après la date limite d'inscription en ligne.

Article 3 : Instruction des candidatures - Répartition des stagiaires

A réception de l'ensemble des documents constitutifs du dossier de candidature, la CFEF en lien avec le secteur des formations de la DTNe procède à l'affectation du candidat sur un centre de formation.

Le/la candidat.e est affecté.e prioritairement en fonction de ses souhaits émis lors de l'inscription.

Dans le cas d'une affectation non conforme à ses souhaits, le/la candidat.e peut solliciter la CFEF, par mail auprès du secrétariat du secteur des formations au cours d'une période de dix jours suivant l'affectation, pour un réexamen de celle-ci.

Sans sollicitation de la CFEF dans le délai imparti il sera considéré que le/la candidat.e accepte son affectation.

Dans le cas d'une affectation sur un centre de formation non souhaitée par le/la candidat.e, ce dernier peut annuler son entrée en formation dans les dix jours suivant la décision d'affectation et demander le remboursement des frais de formation.

L'affectation sur un centre de formation est prononcée pour la durée totale de la formation.

Un changement d'affectation en cours de formation, motivé, sollicité par le stagiaire ne sera étudiée par la CFEF que pour des cas exceptionnels. L'étude de la demande ne vaut pas validation systématique.

Une réponse sera adressée au stagiaire dans un délai de dix jours, à compter de la réception de la demande.

Article 4 : Affectation sur les centres de formation

Les formations de la FF Boxe sont réparties sur des centres de formation sur le territoire métropolitain et ultra-marin.

La FF Boxe se réserve le droit de modifier l'affectation géographique de chaque centre de formation et de ne pas ouvrir un centre de formation initialement prévu.

Article 5 : Coût de formation

Sur proposition de la CFEF, le comité directeur de la FF Boxe définit et applique annuellement un coût de formation comprenant les frais pédagogiques et les frais d'hébergement et les frais de restauration.

Les tarifs des formations sont indiqués dans le catalogue des formations consultable sur le site de la FF Boxe.

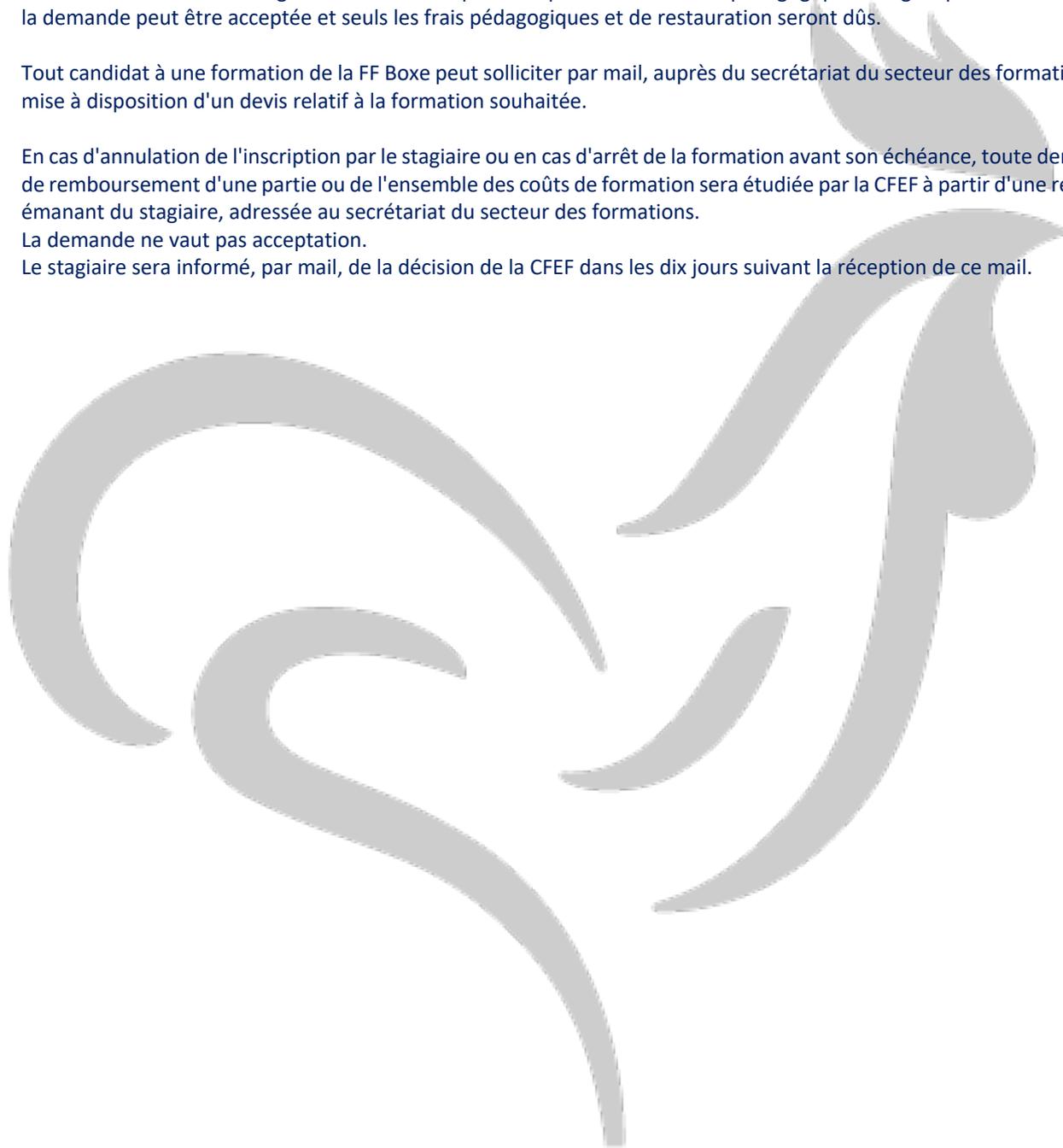
Chaque stagiaire doit s'acquitter de l'ensemble des coûts de formation (frais pédagogiques et frais de restauration). Dans la mesure où un hébergement hors site ne perturbe pas le déroulement pédagogique ou logistique de la formation, la demande peut être acceptée et seuls les frais pédagogiques et de restauration seront dûs.

Tout candidat à une formation de la FF Boxe peut solliciter par mail, auprès du secrétariat du secteur des formations, la mise à disposition d'un devis relatif à la formation souhaitée.

En cas d'annulation de l'inscription par le stagiaire ou en cas d'arrêt de la formation avant son échéance, toute demande de remboursement d'une partie ou de l'ensemble des coûts de formation sera étudiée par la CFEF à partir d'une requête émanant du stagiaire, adressée au secrétariat du secteur des formations.

La demande ne vaut pas acceptation.

Le stagiaire sera informé, par mail, de la décision de la CFEF dans les dix jours suivant la réception de ce mail.



TITRE 2 : LES REGLES DE CONDUITE

Article 6 : Règles générales

En s'inscrivant sur une formation, le stagiaire prend acte du présent règlement intérieur des formations et en accepte le contenu.

L'affectation sur un centre de formation de la FF Boxe par la CFEF et la DTNe implique également la prise en compte et l'acceptation du règlement intérieur propre à chaque établissement ou structure support du centre de formation.

L'affectation sur un centre de formation de la FF Boxe par la CFEF et la DTNe implique notamment la prise en compte et l'acceptation des conditions d'hygiène, de sécurité et de prévention propres à chaque établissement ou structure support du centre de formation.

Le stagiaire s'engage à avoir une attitude et un comportement respectueux des personnes en lien avec la formation, et celles côtoyées dans le cadre de l'établissement ou structure support du centre de formation.

L'usage du téléphone portable est interdit au cours des activités de formation en présentiel et/ou en distanciel.

Toute dégradation de matériel, installation et/ou espace induisant des coûts de remise en état fera l'objet d'une facturation adressée pour règlement au stagiaire et/ou au club dont est issu le stagiaire concerné.

Les principes de laïcité et de pluralisme, tels que prévus à l'article L 141-6 du code de l'éducation, s'appliquent à l'encadrement des formations, ainsi qu'à tous les stagiaires. Le port de signes ou de tenues par lesquels l'encadrement et les stagiaires manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit

Article 7 : Tenue et matériel

Dans le cadre des activités réalisées en présentiel, le stagiaire doit se présenter dans une tenue correcte et adaptée.

Le stagiaire doit avoir en sa possession l'ensemble des justificatifs administratifs et du matériel nécessaire aux activités de la formation et d'évaluation.

Les documents administratifs comprennent :

- La licence FF BOXE en cours de validité ;
- La convocation aux stages de formation ;
- La documentation fournie par le secteur des formations de la FF Boxe

La liste du matériel spécifique à chaque formation est indiquée dans la partie "dispositions spécifiques" du présent règlement.

La FF Boxe et/ou la direction de l'établissement ou structure support du centre de formation ne peuvent être tenues pour responsable des pertes, dégradations ou vol que pourrait subir le matériel du stagiaire.

TITRE 3 : LE PERSONNEL PEDAGOGIQUE

Article 8 : Le coordinateur de formation

Pour les formations d'entraîneurs/éducateurs, le coordinateur de formation est prioritairement un cadre technique de la direction technique nationale (DTNe) de la FF Boxe. Il est nommé par le directeur technique national et est placé sous la responsabilité fonctionnelle du cadre technique - responsable du secteur des formations.

Pour les formations d'officiels, le coordinateur de formation est le référent de la commission national des officiels (CNO). Il travaille en lien avec la CRO et le cadre technique de la région sur laquelle a lieu la formation.

Le coordinateur de formation assure l'organisation, la gestion et le suivi du dispositif dont il a la charge.

Pour les formations d'entraîneurs/éducateurs, la coordination, organisation et gestion quotidienne du centre de formation est dévolue au coordinateur de centre de formation qui conduit toutes les actions de formation et d'évaluation sur le centre. Il est habilité à prendre toute décision et/ou mesure durant celles-ci afin d'en assurer le bon déroulement.

En l'absence de cadre technique de la DTNe, le responsable des formations, sur validation du directeur technique national, identifie un formateur-contractuel de la FF Boxe pour assurer les tâches et missions de "coordinateur de centre de formation".

Pour les formations d'officiels, le coordinateur peut déléguer la mise en place opérationnelle de la formation à un formateur régional qu'il a habilité. Il doit néanmoins s'assurer que les dispositions matérielles, administratives et pédagogiques soient réunies.

Article 9 : Les formateurs

Le coordinateur de centre est assisté par un ou plusieurs formateurs désignés et habilités par la FF Boxe pour chaque session de formation.

Article 10 : Les tuteurs

S'agissant des formations nécessitant l'accompagnement du stagiaire par un tuteur, le stagiaire doit choisir un tuteur répondant aux critères suivants :

- Le tuteur doit être licencié auprès de la FF Boxe pour la saison durant laquelle le stagiaire est inscrit en formation,
- Le tuteur doit être titulaire d'une qualification de niveau égal ou supérieur à celui pour lequel le stagiaire est inscrit en formation,
- Le tuteur doit accompagner, orienter et conseiller le stagiaire dont il a la charge dans le cadre des activités à réaliser tout au long de la formation.
- Le tuteur doit permettre au stagiaire de bénéficier de conditions optimales pour la bonne réalisation des activités d'encadrement tout au long de la formation.

Article 10.1 : Cas particulier concernant le changement de tuteur en cours de formation

A titre exceptionnel sur demande adressée par mail auprès du secrétariat du secteur des formations, après examen de la CFEF, une autorisation de changement de tuteur peut être validée.

Une réponse sera adressée au stagiaire dans un délai de dix jours, à compter de la réception de la demande.

TITRE 4 : LA GESTION DES PRESENCES ET DES ABSENCES

Article 11 : Obligation de présence

L'obtention de tout diplôme, qualification ou certificat délivrée par la FF Boxe implique la participation à la totalité des stages, à l'ensemble des activités de formation, ainsi qu'aux évaluations définies par la DTNe.

Article 12 : Demande de report de formation

Si le stagiaire est dans l'impossibilité de poursuivre sa formation, il peut demander un report de celle-ci au cours de l'année n+1.

Le stagiaire effectue sa demande par mail auprès du secrétariat du secteur des formations.

Après examen par la CFEF, une autorisation de report de formation, totale ou partielle, peut être validée.

Article 13 : Absences et retards non justifiés

Le coordinateur de centre est responsable de la gestion des retards et absences. Il est tenu de notifier tout retard ou absence dans le cadre du dossier administratif de suivi du stagiaire.

En cas de retards répétés, il doit en outre en avertir la CFEF.

Toute absence de plus de 3 heures consécutives ou non, doit faire l'objet d'une information-justification adressée par mail par le stagiaire au u secrétariat du secteur des formations, avec copie au coordinateur de centre.

Cet envoi doit intervenir cinq jours après l'absence. Sans information de la part du stagiaire, dans le délai imparti, la CFEF et la DTNe acteront :

- L'abandon par le stagiaire de la formation concernée.
- La perte des bénéfices liés à la participation aux précédents temps de formation,
- L'impossibilité de participer aux évaluations qui suivent,
- L'obligation pour le stagiaire de se représenter à l'ensemble de la formation concernée pour la valider.

Article 14 : Absences et retards pour raison de "force majeure"

Les motifs d'absence pour raison de "force majeure" seront étudiés par la CFEF et la DTNe.

Dans cette hypothèse, le stagiaire doit expédier à la CFEF les éléments prouvant que la durée de son absence relève de la notion de force majeure (**cause imprévisible, insurmontable et qui échappe au contrôle**).

Après étude des éléments de preuve, la CFEF pourra valider ou non la notion de force majeure et autoriser ou non la poursuite de la formation. L'accord pour une poursuite de la formation peut être conditionnée à la réalisation de travaux complémentaires.

La validation ou la non-validation de la notion de force majeure par la CFEF fera jurisprudence pour tout cas similaire rencontré au cours de l'année de formation.

Article 15 : Demande d'autorisation d'absence ou de retard anticipé

Toute demande de retard ou d'absence anticipée doit être adressée par mail par le stagiaire auprès du secrétariat du secteur des formations, avec copie au coordinateur de centre formation au moins 5 jours avant le stage.

Après étude des éléments de la demande, la CFEF pourra valider ou non la notion de force majeure et autoriser l'absence ou le retard (l'éventuelle acceptation peut être conditionnée par la réalisation de travaux complémentaires)

Article 16 : Inaptitudes médicales

Le stagiaire inapte temporairement à tout ou partie des activités de formation, doit en informer le coordinateur du centre de formation et le secrétariat du secteur des formations.

Le stagiaire doit fournir un certificat médical datant de moins de six mois précisant le détail des inaptitudes.

Si l'état médical ne permet pas la présence à la formation, une demande d'absence pour raison de force majeure peut être sollicitée selon les modalités mentionnées plus haut.

Le stagiaire doit être présent à toutes les activités de formations si son inaptitude permet d'assister en tant qu'observateur aux activités pour lesquelles il serait dispensé.

Les évaluations impliquant la participation physique du stagiaire pourront être aménagées par le coordinateur du centre de formation, en fonction des inaptitudes spécifiées.

Les formateurs sont tenus d'adapter leur approche pédagogique aux stagiaires en situation de handicap.



TITRE 5 : EVALUATIONS ET CERTIFICATIONS

Article 17 : Évaluations et certifications

Pour toute formation soumise à évaluation certificative, la participation du stagiaire à l'ensemble des étapes et temps d'évaluation est obligatoire.

Les éléments du dossier administratif de suivi du stagiaire (absences, retards, comportements, attitudes...) sont pris en compte dans le cadre des évaluations terminales.

Les résultats officiels des formations sont proclamés après vérification par la CFEF de l'attestation de formation aux premiers secours selon les modalités spécifiques à chaque formation.

Il n'est pas prévu de session de rattrapage. En cas d'échec, le candidat pourra s'inscrire sur une session d'évaluation pour nouvelle promotion sans être obligé de suivre à nouveau la formation.



TITRE 6 : MESURES DISCIPLINAIRES

Article 18 : Sanctions disciplinaires

Tout comportement contraire ou manquement au présent règlement, aux règlements et codes de la FF Boxe, au règlement et dispositions de l'établissement ou structure support du centre de formation sera étudié par la CFEF et pourra faire l'objet d'un avertissement ou d'une exclusion de la formation.

Toute sanction prise à l'encontre d'un stagiaire lui est notifiée par écrit avec copie au président de l'association sportive, au président du comité régional, au tuteur de formation.

S'agissant d'une exclusion, aucun remboursement des coûts de formation ne sera accordé au stagiaire.

Article 19 : Recours

Une sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'un stagiaire peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Disciplinaire Fédérale de 1ère instance (CFD) de la FF Boxe.

Ce recours doit être adressé, dans un délai quatorze jours à compter de la date de notification, par lettre recommandée avec avis de réception au "Président de la Commission Disciplinaire Fédérale de 1ère instance".

Ladite commission dispose de trente jours, à compter de la date de réception de la demande, pour l'instruire et rendre une décision.

La décision sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'intention du demandeur.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Titre 1. Qualifications fédérales & brevets fédéraux

Titre 1.1. Qualification fédérale - ASSISTANT PREVOT FEDERAL

Article 1. Prérequis

Pour pouvoir s'inscrire le candidat doit être respecter les points suivants :

- Être âgé de 18 ans ou plus
- Être licencié à la FF. Boxe au moment de l'inscription (pratiquant)
- Être titulaire du gant blanc
- Avoir un tuteur titulaire du PF ou diplôme d'Etat
- Présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'enseignement de la boxe

Article 2. Inscription

Le candidat effectue son inscription via son espace personnel sur le site internet de la FF Boxe.

Pour tout dossier incomplet et/ou ne respectant pas les conditions d'accès, le candidat recevra une notification lui précisant les pièces ou éléments manquants, assorti d'une date limite de dépôt de celle-ci.

La Commission Fédérale de l'Emploi et des Formations procède au positionnement du candidat sur l'un de ses centres de formation.

Article 3. Modalités – Durée - évaluation

La formation se déroule selon trois modes d'enseignement :

- En présentiel, dans le cadre d'un centre de formation de la FF BOXE, selon un volume horaire de 40 heures, répartis sur deux périodes de trois jours,
- En formation à distance, dans le cadre d'une plateforme de FOAD-LMS, selon un volume horaire de 30 heures minimum
- En formation tutorée, dans le cadre de la structure identifiée à l'inscription (club, association), sous la direction d'un tuteur identifié à l'inscription, selon un volume horaire de 100 heures minimum.

Le stagiaire est évalué dans le cadre du dossier-rapport qu'il doit compléter au cours de sa formation, par les formateurs du centre de formation d'affectation, selon une analyse de celui-ci.
L'évaluation prend en compte l'avis du tuteur du stagiaire.

Article 3. Prérogatives

L'obtention de la qualification d'Assistant Prévôt Fédéral permet à son titulaire :

- D'animer et entraîner bénévolement sous la responsabilité et en présence d'un entraîneur diplômé-licencié
- De coacher en compétition boxe éducative

Article 4. Matériel nécessaire durant la formation

Le stagiaire en formation fédérale doit avoir en sa possession, en permanence le matériel suivant : gants, casque, protège-dents, coquille, bandages, chronomètre, corde à sauter, chaussures de sport de salle, chaussures de sport d'extérieur, tenue de sport.

Article 5. Validité de la qualification

La qualification fédérale « Assistant Prévôt Fédéral » délivrée par la FF BOXE est valable 3 ans à compter de la date de publication des résultats de l'évaluation.

La qualification fédérale « Assistant Prévôt Fédéral » permet à son titulaire de s'inscrire, durant cette période de 3 ans, à la formation au diplôme fédéral de Prévôt Fédéral.

Sans inscription à cette formation durant cette période de 3 ans, son titulaire devra suivre de nouveau cette formation s'il souhaite poursuivre vers le diplôme fédéral de Prévôt Fédéral, ou s'il souhaite poursuivre une activité d'encadrement bénévole du type animation-initiation.



Titre 1.2. Brevet fédéral - PREVOT FEDERAL

Article 1. Prérequis

Pour pouvoir s'inscrire le candidat doit être respecter les points suivants :

- Être titulaire de l'assistant prévôt
- Être âgé de 18 ans ou plus
- Être licencié à la FF. Boxe au moment de l'inscription (pratiquant)
- Être titulaire du gant jaune
- Avoir un tuteur titulaire du PF ou diplôme d'Etat
- Présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'enseignement de la boxe
- Être titulaire d'un diplôme de secourisme au moment de l'examen terminal

Article 2. Inscription

Le candidat effectue son inscription via son espace personnel sur le site internet de la FF Boxe.

Pour tout dossier incomplet et/ou ne respectant pas les conditions d'accès, le candidat recevra une notification lui précisant les pièces ou éléments manquants, assorti d'une date limite de dépôt de celle-ci.

La Commission Fédérale de l'Emploi et des Formations procède au positionnement du candidat sur l'un de ses centres de formation.

Article 3. Modalités – Durée - évaluation

La formation se déroule selon trois modes d'enseignement :

- En présentiel, dans le cadre d'un centre de formation de la FF BOXE, selon un volume horaire de 61,5 heures, réparties sur trois périodes de trois jours,
- En formation à distance, dans le cadre d'une plateforme de FOAD-LMS, selon un volume horaire de 60 heures minimum
- En formation tutorée, dans le cadre de la structure identifiée à l'inscription (club, association), sous la direction d'un tuteur identifié à l'inscription, selon un volume horaire de 200 heures minimum.

Le stagiaire est évalué dans le cadre de trois épreuves, par un jury national :

- Une analyse et oral relatifs au dossier-rapport qu'il doit compléter au cours de sa formation,
- Une épreuve technique et pédagogique
- Une épreuve théorique.

Article 3. Prérogatives

L'obtention du brevet fédéral « Prévôt Fédéral » permet à son titulaire :

- D'entraîner bénévolement tout pratiquant licencié à la FF BOXE
- De coacher en compétition

Article 4. Matériel nécessaire durant la formation

Le stagiaire en formation fédérale doit avoir en sa possession, en permanence le matériel suivant : gants, casque, protège-dents, coquille, bandages, chronomètre, corde à sauter, chaussures de sport de salle, chaussures de sport d'extérieur, tenue de sport, pattes d'ours.

Article 5. Validité de la qualification

Le brevet fédéral de « Prévôt Fédéral » délivré par la FF BOXE n'a pas de limite de validité dans le temps.

Titre 2. Diplôme d'état

Titre 2.1. BPJEPS option BOXE

Article 1. Prérequis

Pour pouvoir s'inscrire le candidat doit être respecter les points suivants :

- Être titulaire du brevet fédéral de Prévôt fédéral
- Être âgé de 18 ans ou plus
- Être licencié à la FF. Boxe au moment de l'inscription (pratiquant)
- Être titulaire du gant jaune
- Avoir un tuteur titulaire du BPJEPS option Boxe, à minima
- Présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'enseignement de la boxe
- Satisfaire aux Tests d'exigence de Préalables et tests d'entrée
- Être titulaire d'un diplôme de secourisme au moment de l'examen terminal

Article 2. Inscription

Le candidat effectue son inscription via son espace personnel sur le site internet de la FF Boxe.

Pour tout dossier incomplet et/ou ne respectant pas les conditions d'accès, le candidat recevra une notification lui précisant les pièces ou éléments manquants, assorti d'une date limite de dépôt de celle-ci.

Article 3. Modalités – Durée - évaluation

La formation se déroule selon trois modes d'enseignement :

- En présentiel, dans le cadre d'un centre de formation de la FF Boxe habilité par les services de l'état, selon un volume horaire de 84 heures
- En formation à distance, dans le cadre d'une plateforme de FOAD-LMS, selon un volume horaire de 112 heures minimum
- En formation tutorée, dans le cadre de la structure identifiée à l'inscription (club, association), sous la direction d'un tuteur identifié à l'inscription, selon un volume horaire de 210 heures minimum.

Le stagiaire est évalué dans le cadre d'une épreuve, par un jury national, consistant en un exposé et entretien autour du projet de développement réalisé par le candidat

Article 3. Prérogatives

L'obtention du d'état du BPJEPS option Boxe permet à son titulaire :

- Animer et entraîner contre rémunération jusqu'au premier niveau de pratique compétitive
- Animer et entraîner contre rémunération dans une structure extra fédérale
- Coacher les compétiteurs contre rémunération jusqu'au premier niveau de pratique compétitive

Article 4. Matériel nécessaire durant la formation

Le stagiaire doit avoir en sa possession, en permanence un ordinateur.

Article 5. Validité de la qualification

Le diplôme d'état du BPJEPS option boxe délivré par les services de l'état n'a pas de limite de validité dans le temps.

Titre 3. Formations fédérales complémentaires

Titre 3.1. animateur Aéroboxe

Article 1. Prérequis

Pour pouvoir s'inscrire le candidat doit être respecter les points suivants :

- Être licencié à la FF. Boxe en tant que pratiquant ou entraîneur
- Être âgé de 18 ans ou plus
- Présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'enseignement de la boxe
- Être titulaire d'un diplôme de secourisme au moment de l'examen terminal

Article 2. Inscription

Le candidat effectue son inscription via son espace personnel sur le site internet de la FF Boxe.

Article 3. Modalités – Durée - évaluation

La formation se déroule selon trois modes d'enseignement :

- En présentiel, dans le cadre d'un centre de formation de la FF Boxe, selon un volume horaire de 60 heures
- Dans le cadre de la structure identifiée à l'inscription (club, association), selon un volume horaire de 100 heures minimum.

Le stagiaire est évalué dans le cadre d'une épreuve basée sur les éléments de sécurité, la chorégraphie et la technique

Article 3. Prérogatives

L'obtention du brevet fédéral Prévôt Fédéral permet à son titulaire :

- Animer bénévolement des séances d'aéroboxe

Article 4. Matériel nécessaire durant la formation

Le stagiaire en formation fédérale doit avoir en sa possession, en permanence le matériel suivant : gants ; chaussures de sport de salle ; tenue de sport ;

Article 5. Validité de la qualification

La qualification d'animateur Aéroboxe délivrée par la FF Boxe n'a pas de limite de validité dans le temps.

Titre 3.2. Handi-boxe

Article 1. Prérequis

Pour pouvoir s'inscrire le candidat doit être respecter les points suivants :

- Être licencié à la FF. Boxe
- Être titulaire du prévôt fédéral ou en cours de formation
- Être âgé de 18 ans ou plus

Article 2. Inscription

Le candidat effectue son inscription via son espace personnel sur le site internet de la FF Boxe.

Article 3. Modalités – Durée

La formation se déroule en présentiel, dans le cadre d'un centre de formation de la FF Boxe, selon un volume horaire de 20 heures, suivi d'une mise en situation pédagogique dans le cadre du « Challenge Gilbert Joie » (compétition nationale handi-boxe).

Article 3. Compétences

A l'issue de la formation le titulaire de la qualification fédérale « handi-boxe » a la capacité de :

- Connaître et être sensibilisé aux publics présentant des handicaps physiques, mentaux et psychologiques.
- De créer des ateliers boxe pour mieux favoriser les échanges avec des personnes en situation de handicap
- Développer des projets Handi-Boxe / handi-valide et créer des partenariats
- Présenter des démarches pédagogiques nécessaires à l'encadrement de ces publics

Article 4. Matériel nécessaire durant la formation

Le stagiaire en formation fédérale doit avoir en sa possession, en permanence le matériel suivant : Gants de 12 onces minimum ; casque ; protège-dents ; chronomètre ; tenue de sport ; bandages réglementaires ; coquille ; Palettes.

Article 5. Validité de la qualification

La qualification fédérale « Handi-boxe » délivré par la FF BOXE n'a pas de limite de validité dans le temps.

Titre 3.3. Intervenant en milieu carcéral

Article 1. Prérequis

Pour pouvoir s'inscrire le candidat doit être respecter les points suivants :

- Être licencié à la FF. Boxe
- Être titulaire du prévôt fédéral ou être un professionnel de l'administration pénitentiaire
- Être âgé de 18 ans ou plus
- Présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'enseignement de la boxe

Article 2. Inscription

Le candidat effectue son inscription via son espace personnel sur le site internet de la FF Boxe.

Article 3. Modalités – Durée

La formation se déroule en présentiel, dans le cadre d'un établissement de l'administration pénitentiaire, selon un volume horaire de 16 heures.

Article 3. Compétences

A l'issue de la formation le titulaire de la qualification fédérale « intervenant en milieu carcéral » est en capacité de :

- D'appréhender les règles de fonctionnement d'un établissement pour peines,
- De préparer et conduire des séances sportives construites autour de la boxe, adaptées à la population carcérale dans le cadre d'un projet sportif éducatif,
- De construire un projet sportif éducatif adapté à un établissement pour peine.

Article 4. Matériel nécessaire durant la formation

Le stagiaire en formation fédérale doit avoir en sa possession, en permanence le matériel suivant : Gants de 12 onces minimum ; casque ; protège-dents ; chronomètre ; tenue de sport ; bandages réglementaires ; coquille ; Palettes

Article 5. Validité de la qualification

La qualification « intervenant en milieu carcéral » délivré par la FF BOXE n'a pas de limite de validité dans le temps.

Titre 3.4. Prescri'boxe

Article 1. Prérequis

Pour pouvoir s'inscrire le candidat doit être respecter les points suivants :

- Être licencié à la FF. Boxe
- Être titulaire du prévôt fédéral
- Être âgé de 18 ans ou plus
- Être titulaire du PSC1

Article 2. Inscription

Le candidat effectue son inscription via son espace personnel sur le site internet de la FF Boxe.

Article 3. Modalités – Durée

La formation se déroule selon trois modes d'enseignement :

- En présentiel, dans le cadre d'un centre de formation de la FF Boxe, selon un volume horaire de 72 heures
- Dans le cadre de la structure identifiée à l'inscription (club, association), selon un volume horaire de 110 heures minimum.
- En formation à distance via la plateforme FOAD

Article 3. Prérogatives

L'obtention de la qualification fédérale « Prescri'boxe » à son titulaire :

- D'encadrer des patients atteints d'affections de longue durée, maladies chroniques, en rémission de pathologie ou maladie
- D'encadrer et préconiser l'activité boxe à destination des femmes enceintes et séniors sans pathologie

Article 4. Matériel nécessaire durant la formation

Le stagiaire en formation fédérale doit avoir en sa possession, en permanence le matériel suivant : ordinateur ; tenue de sport.

Article 5. Validité de la qualification

La qualification fédérale « Prescri'boxe » délivré par la FF BOXE n'a pas de limite de validité dans le temps.



Equivalences PSC1 version novembre 2023

Diplômes équivalents au PSC1

Attestation de formation aux premiers secours (AFPS)

Article 3 de l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 ». N'est plus dispensé depuis le 31/12/2007.

Attestation de Formation aux Gestes et Soins d' Urgences niveau 1 ou 2 (AFGSU1 ou AFGSU2)

Arrêté du 23 août 2019 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 ». Toujours dispensé.

Brevet National de Premiers Secours (BNPS)

Article 1 du titre 1 de la version initiale du décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours. Délivré par les préfetures jusqu'en 1996. N'est plus attribué.

Brevet National de Secourisme (BNS)

Article 19 du décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours. N'est plus dispensé depuis 1991.

Certificat de Sauveteur Secouriste du Travail (SST)

Arrêté du 5 décembre 2002 relatif à la prise en compte des acquis pour les titulaires du certificat de sauveteur-secouriste du travail et pour les titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours. Les titulaires du certificat de sauveteur-secouriste du travail à jour dans leurs obligations de formation continue sont réputés détenir l'attestation de formation aux premiers secours.

Attestation de Formation Complémentaire aux Premiers Secours Avec Matériel (AFPCPSAM)

Article 4 de la version de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premier secours en équipe de niveau 1 ». N'est plus attribué depuis 2007.

Brevet de surveillant de baignade

Brevet National de Sécurité Aquatique (BNSSA)

Certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe (CFAPSE)

Certificat de sécurité sauvetage délivré par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Brevet de brancardier secouriste

Brevet de Premiers Secours en Equipe niveau 1 ou 2 (PSE1 ou PSE2)

Diplômes non équivalents au PSC1

Attestation d'initiation aux gestes élémentaires de survie

Brevet européen de premiers secours (BEPS)

Certificat fédéral de premiers secours (CFPS)

Certificat militaire d'aptitude aux gestes élémentaires de survie

Initiation à l'alerte et aux premiers secours (IAPS)

Initiation aux Premiers Secours (IPS)

Initiation à la réduction des risques (IRR)

Liste des professions qui dispensent de passer le PSC 1 (titulaires des diplômes d'état)

Chirurgien dentiste

Infirmier

Médecin

Pharmacien

Vétérinaire

Sage-femme

Cas particuliers

Le BEPS (Brevet Européen de Premiers Secours) est délivré par la Croix-Rouge en même temps que le PSC1.

Il est reconnu dans toute l'Europe par les sociétés Croix-Rouge de ces pays (mais uniquement par la Croix-Rouge).

Les diplômes ne donnant droit à aucune équivalence

Les diplômes délivrés par des sociétés, françaises et étrangère, ne bénéficient pas d'équivalence de droit.

Les diplômes étrangers, hors le cas des diplômes Monégasques.

Les titres délivrés par le gouvernement de Nouvelle Calédonie depuis 2016.

Les diplômes internes aux associations et aux sociétés, françaises ou étrangères, s'ils ne sont pas prévus par la réglementation française.

Le GES (Gestes Elémentaires de Survie), disparu en même temps que ne le BNS.

Le diplôme d'état de masseur-kinésithérapeute.

Les pompiers

Equipier Prompt Secours (EPS)

Article 1 de l'arrêté du 29 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe niveau 1 ».

Secours à personnes niveau 1 (SAP1)

Arrêté du 14 août 2008 portant reconnaissance des compétences de l'unité de valeur de formation « secours à personnes de niveau 1 » avec celles des unités de compétences « premiers secours en équipe de niveau 1 » et « premiers secours en équipe de niveau 2 ».

Equipier secours d'urgence aux personnes (Eq SAP)

Article 4 de l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 ».

Formation élémentaire en filière « secours à victimes » (SAV)

Article 4 de l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 ».

Formation élémentaire en filière « sapeur-pompier de Paris » (SPP)

Article 4 de l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 ».

Formation élémentaire en filière « spécialiste » (SPE)

Article 4 de l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 ». Uniquement si délivré par le bataillon des marin pompiers de Marseille (BMPM).

Liste des abréviations utilisées dans règlement

APF : *Assistant Prévôt Fédéral*

PF : *Prévôt Fédéral*

CFEF : *Commission Fédérale de l'Emploi et des Formation*

CD : *Comité Directeur*

BPJEPS : *Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport*

DEJEPS : *Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport*

DESJEPS : *Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport*

DTNe : *Direction Technique Nationale*

DTN : *Directeur Technique National*

CNO : *Commission Nationale des Officiels*

CRO : *Commission Régionale des Officiels*

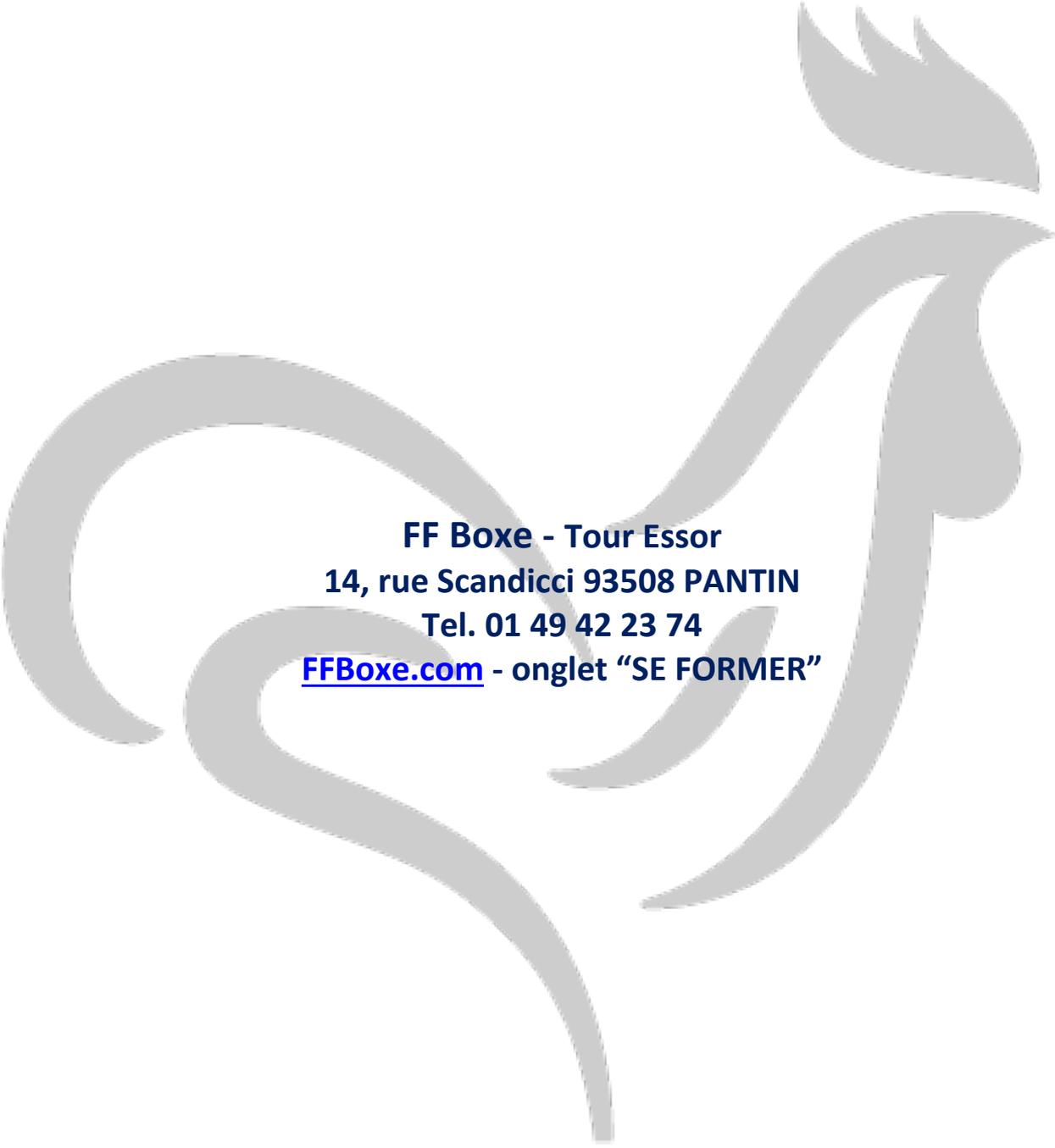
CFD : *Commission Fédérale de Discipline*

PSC1 : *Premiers Secours Citoyen*

SST : *Sauveteur Secouriste du Travail*

FOAD : *Formation à Distance*

LMS : *Learning Management System (plateforme de FOAD)*



FF Boxe - Tour Essor
14, rue Scandicci 93508 PANTIN
Tel. 01 49 42 23 74
FFBoxe.com - onglet "SE FORMER"